



Assemblée Générale

Distr.
GENERALE

A/HRC/10/005/Add.2
15 décembre 2008

Original: ANGLAIS

Conseil des droits de l'homme
Quatrième session
Point... de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME : DROITS
CIVILS, POLITIQUES, ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS
LE DROIT AU DEVELOPPEMENT**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter

Addendum

**Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce
(25 juin 2008)**

RESUME

L'objectif du présent rapport est d'étudier le lien entre les accords conclus dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en particulier l'Accord sur l'Agriculture, et l'obligation imposée aux Membres de l'OMC de respecter le droit de l'homme à disposer d'une alimentation suffisante. Il prend appui sur la mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation auprès de l'OMC.

Le rapport montre que si nous souhaitons que le commerce soit propice au développement et qu'il contribue à la réalisation du droit à une alimentation suffisante, il faut qu'il reconnaisse la spécificité des produits agricoles au lieu de les assimiler à une marchandise comme une autre. Il doit par ailleurs accorder davantage de flexibilité pour les pays en développement, surtout pour protéger leurs producteurs agricoles de la concurrence avec les producteurs des pays industrialisés. Parmi les principaux impacts sur le droit à l'alimentation résultant du régime commercial multilatéral actuel, figurent : (1) la dépendance accrue envers le commerce international qui peut conduire à la perte des revenus d'exportation lorsque les prix des produits d'exportation diminuent, à des menaces pour les producteurs locaux lorsque des importations à bas prix débarquent sur les marchés domestiques, produits pour lesquels ces producteurs ne peuvent être concurrentiels, et à des problèmes de balance des paiements des pays importateurs nets de produits alimentaires lorsque les prix des denrées alimentaires augmentent ; (2) des abus potentiels de position dominante sur le marché en raison de la concentration accrue des acteurs de l'agro-alimentaire dans les chaînes d'approvisionnement pour les denrées alimentaires et une augmentation de la dualisation du secteur agricole intérieur ; et (3) des impacts potentiels sur l'environnement ainsi que sur la santé et l'alimentation humaines, impacts habituellement ignorés lors des discussions commerciales internationales en dépit de leur lien étroit avec le droit à une alimentation suffisante.

Le rapport propose des voies permettant de concilier le commerce avec le droit à l'alimentation, au départ du constat que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux – échec pour lequel des mécanismes assurant une meilleure coordination sur le plan national ne constituent qu'un palliatif insuffisant. Le rapport invite les Etats à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas des engagements dans le cadre de l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation.

	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	4
II. LE CONTENU NORMATIF DU DROIT À UNE ALIMENTATION ADEQUATE	4-5
III. DÉFIS ACTUELS POUR RÉALISER LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADEQUATE	5-7
IV. LE PROGRAMME DE RÉFORME DE L'AGRICULTURE	7-12
1. L'Accord sur l'Agriculture et le Cycle de Doha	
2. La notion illusoire d'un marché sans distorsions ('level playing field')	
V. LES IMPACTS DU PROGRAMME DE RÉFORME DE L'AGRICULTURE SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION	12-18
1. Les impacts macro-économiques de la libéralisation du commerce : dépendance accrue envers le commerce international	
2. Les impacts micro-économiques de la libéralisation du commerce : la structure de la chaîne mondiale d'approvisionnement en denrées alimentaires et la dualisation du secteur agricole	
3. Les impacts de nature non économique de la libéralisation du commerce : dimensions liées à l'environnement et à la santé	
VI. CONCILIER LE COMMERCE ET LE DROIT À L'ALIMENTATION	18-27
1. Le défi posé par la fragmentation	
2. Les dimensions de nature procédurale : guider les négociations commerciales vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation	
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	27-28

I. INTRODUCTION

1. L'objectif du présent rapport¹ est d'étudier les liens entre les accords conclus dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et les obligations des Membres de l'OMC à respecter le droit de l'homme à une alimentation adéquate, tel qu'il est reconnu par le droit international. Son objectif est d'aider les Etats dans le processus de négociation commerciale et dans la mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre du régime commercial multilatéral afin d'assurer que de tels engagements soutiendront plutôt qu'ils ne mineront leurs efforts à réaliser le droit à l'alimentation sur le plan national.

2. Le Rapporteur Spécial a eu des réunions avec le secrétariat de l'OMC et avec son Directeur général, M. Pascal Lamy, le 25 juin 2008 ainsi qu'avec plusieurs représentants des Délégations permanentes auprès de l'OMC entre juin et octobre 2008. Ces consultations avaient été précédées par une réunion d'experts à Paris, Panthéon-Sorbonne, les 16 et 17 juin 2008 et ont été complétées par diverses consultations avec différentes parties prenantes, parmi lesquelles les organisations non gouvernementales et les organisations paysannes. Le Rapporteur Spécial souhaite exprimer sa vive reconnaissance envers tous ceux qui ont généreusement offert leur temps, leurs connaissances et leurs compétences techniques. Il souligne en particulier l'esprit de coopération qui a marqué l'assistance offerte à la mission par le Secrétariat de l'OMC et son Directeur général.

3. Dans les paragraphes qui suivent, le rapport rappelle le cadre normatif au sein duquel doit être examiné le rapport entre l'obligation à respecter le droit de l'homme à une alimentation suffisante et les engagements souscrits dans le contexte des accords de l'OMC (II). Il décrit ensuite les défis posés par la pleine réalisation du droit à une alimentation suffisante dans le monde actuel (III). Ce n'est que si nous comprenons bien ces défis que nous pouvons évaluer le cadre de libéralisation commerciale de l'agriculture de l'OMC (IV) et les impacts réels et potentiels de celui-ci sur la jouissance du droit à une alimentation suffisante et sur la capacité des membres de l'OMC à réaliser un tel droit (V). Les conclusions du rapport énumèrent les solutions permettant de concilier le droit à l'alimentation avec un fonctionnement adéquat du système commercial.

II. LE CONTENU NORMATIF DU DROIT À UNE ALIMENTATION ADEQUATE

4. Le droit à une alimentation adéquate est reconnu par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces instruments obligent les Etats à *respecter* l'accès à une alimentation adéquate, en

¹ Une version plus complète et plus détaillée du rapport est disponible à l'adresse www.srfood.org.

s'abstenant d'adopter des mesures qui pourraient conduire à entraver un tel accès ; à *protéger* le droit à l'alimentation, par l'adoption de mesures garantissant que des entreprises ou des individus ne priveront pas des personnes de leur accès à une alimentation adéquate ; et, finalement, à *réaliser* le droit à l'alimentation en renforçant de manière proactive l'accès des personnes à la nourriture et l'utilisation des ressources et des moyens pour assurer leur subsistance et, dans certains cas, en leur fournissant directement des denrées alimentaires (E/C.12/1999/5, para. 15).

5. La réalisation du droit à une alimentation suffisante devrait guider les efforts visant à établir le régime commercial multilatéral. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. Le droit à une alimentation suffisante ne peut être pleinement réalisé par les Etats que dans le cadre d'un système commercial multilatéral leur permettant de mener à bien des politiques visant à la réalisation de ce droit. Ce système devrait non seulement s'abstenir d'imposer des obligations qui portent atteinte au droit à l'alimentation, mais également assurer que les Etats disposent de l'espace politique nécessaire pour adopter des mesures contribuant à la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans leur juridiction, un objectif auquel devraient tendre les Etats « aussi promptement que possible » (E/C.12/1999/5, para. 9). Cette obligation doit être facilitée et non pas entravée par l'organisation d'un régime commercial multilatéral comme l'implique par ailleurs l'article 11 § 2 du Pacte qui reconnaît le besoin d'assurer que la réglementation du commerce contribue à la jouissance du droit à l'alimentation.

6. Une approche du commerce international fondée sur le droit à l'alimentation modifie la perspective à partir de laquelle son régime peut être évalué : au lieu que cette évaluation porte sur les valeurs agrégées - sur les bénéfices qu'apporte le commerce pour le pays dans son ensemble -, une approche attentive au droit à l'alimentation nous incite à identifier les impacts du commerce sur les personnes les plus vulnérables et en situation d'insécurité alimentaire. Cette approche conduit aussi à souligner les dimensions de la participation et de la responsabilité des gouvernements dans les négociations et dans la mise en œuvre des accords commerciaux. Elle prend également en compte, non seulement le besoin d'assurer un apport suffisant de calories pour chaque individu, mais aussi la disponibilité durable et l'accessibilité à une nourriture *adéquate*, à savoir une alimentation contenant les nutriments nécessaires à la santé mentale et physique des personnes et au développement des enfants, qui soit par ailleurs culturellement acceptable. Toutes ces dimensions demeurent généralement ignorées des débats portant sur l'impact du commerce sur la sécurité alimentaire. Ce rapport cherche à les y réinscrire.

III. DÉFIS ACTUELS POUR RÉALISER LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADEQUATE

7. La réalisation du droit humain à une alimentation adéquate est actuellement menacée sur deux fronts. En premier lieu, il s'agit de savoir si, à l'avenir, l'agriculture sera à même de nourrir toute la planète et si chaque pays pourra nourrir sa population, en combinant la production locale et l'importation d'aliments. La croissance de la population, ajoutée à la transition vers des régimes plus riches en protéines animales dans un nombre croissant de pays ainsi qu'à la réaffectation de cultures vivrières à la production d'agrocarburants, intensifie les pressions sur la capacité de l'offre de produits agricoles à répondre à une demande en forte croissance. Le changement climatique met en péril la capacité de régions entières, en particulier de celles dépendant de cultures pluviales, à maintenir les niveaux actuels de production agricole. Comme le souligne l'Évaluation Internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (EICASTD),² le défi est donc de produire davantage, mais de le faire de telle sorte que l'environnement soit préservé, en particulier par la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète.

8. Le second défi consiste à assurer l'accès à la nourriture disponible pour les personnes pauvres et marginalisées. L'insécurité alimentaire existe même dans des pays où la nourriture est abondante en raison du manque de pouvoir d'achat de certains segments de la population. Un développement accru du commerce des denrées alimentaires ne sera d'aucun secours à ces personnes si elles demeurent exclues de la production et n'ont pas les moyens d'acheter les denrées qui arrivent sur les marchés. La majorité des personnes souffrant de la faim de par le monde vivent dans des pays en développement, dans des zones rurales, et dépendent directement ou indirectement de l'agriculture pour assurer leur survie. Elles ont faim parce qu'elles sont pauvres : souvent, elles sont des acheteurs nets de nourriture³ et leurs revenus, en moyenne très en-deçà de ceux des populations non rurales, sont insuffisants pour acquérir les denrées alimentaires qu'elles ne produisent pas elles-mêmes. Cinquante pourcent des personnes souffrant de la faim sont de petits exploitants, vivant de 2 hectares ou moins de terre arable. 20 % d'entre eux sont des travailleurs agricoles sans terre, 10% sont des éleveurs de bétail, des pêcheurs et des personnes vivant des produits de la forêt. Les 20% restants étant des résidents urbains pauvres⁴. Toute organisation du commerce ne bénéficiant pas à ces catégories ou les affectant négativement accentuera les atteintes au droit à l'alimentation. Ces groupes doivent être protégés. L'idée que les impacts positifs de la libéralisation compenseraient ses impacts négatifs pour ces catégories, en conduisant à des gains nets de bien-être qui devraient bénéficier à toutes les catégories par le biais de politiques de redistribution, ne correspond pas à la perspective des droits humains qui se

² www.agassessment.org

³ The World Bank, *World Development Report 2008 - Agriculture for Development*, Nov. 2007, at p. 109 (box 4.7.).

⁴ U.N. Millennium Project, *Halving Hunger: It Can be Done, Summary Version of the Report of the Task Force on Hunger* (New York: The Earth Institute at Columbia University, 2005), p. 6.

concentre sur les plus vulnérables ; cette vision n'est en outre pas corroborée empiriquement, et surestime gravement la capacité des Etats, dans le monde en développement, à réaliser une telle redistribution des gains que peut amener à certains le développement du commerce international.

IV. LE PROGRAMME DE REFORME DE L'AGRICULTURE

9. Bien que d'autres accords conclus dans le cadre de l'OMC, en particulier l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), puissent avoir un impact sur le droit à une alimentation adéquate – étant donné qu'ils affectent l'accès par les producteurs de nourriture à des ressources productives dont ils dépendent -, le présent rapport se concentre sur l'Accord sur l'Agriculture.⁵

1. L'Accord sur l'Agriculture et le Cycle de Doha

10. L'Accord sur l'agriculture repose sur trois piliers et, essentiellement, impose trois obligations aux Membres. Premièrement, ils doivent accroître l'accès au marché pour les produits agricoles. Toutes les restrictions quantitatives et les autres mesures non tarifaires, à l'exception de celles justifiées par la santé et la sécurité, devraient être remplacées par des tarifs (article 4.2) que les Membres devront par la suite réduire (article 4.1). Le processus de tarification et la réduction postérieure des tarifs n'ont pas bénéficié aux pays en développement. Les producteurs de ces pays ont été confrontés à des obstacles considérables lorsqu'ils ont cherché à avoir accès aux marchés de haute valeur des pays industrialisés. Bon nombre de produits agricoles se heurtent actuellement à des pics tarifaires et à une structure des tarifs (plus élevés sur les produits transformés) qui découragent la diversification vers des produits à plus haute valeur ajoutée et conduisent les pays en développement vers une dépendance excessive envers un nombre souvent limité de produits de base⁶. Les pays en développement n'ont pas davantage pu tirer réellement avantage de programmes préférentiels tels que l'African Growth and Opportunity Act ou le Carribean Basin Initiative des Etats-Unis, ou encore l'initiative « Tout sauf les Armes » adoptée par l'Union européenne en faveur des pays les moins avancés ou les Accords de Cotonou entre la CEE et les pays ACP⁷.

11. Deuxièmement, les membres doivent réduire le niveau du soutien interne (calculé sur la base du concept de ('Mesure globale du soutien' (MGS)), bien que les subventions soient traitées

⁵ OHCHR, Globalization and its impact on the full enjoyment of human rights, E/CN.4/2002/54, 15 janvier 2002.

⁶ A.F. McCalla & J. Nash, *Reforming Agricultural Trade for Developing Countries. Key Issues for a Pro-Development Outcome of the Doha Round*, vol. I, World Bank, Washington D.C., 2007.

⁷ Pour l'Afrique, voir CNUCED, *Economic Development in Africa 2008 – Export Performance Following Trade Liberalization : Some Patterns and Policy Perspectives*, 2008, chap. 2.

différemment en fonction de la mesure dans laquelle elles sont considérées comme source de distorsion commerciale. Tous les membres peuvent offrir un soutien spécifique à un produit jusqu'au seuil *de minimis* (5% de la valeur totale de production du produit concerné par an pour les pays développés ; 10% pour les pays en développement) et des soutiens non spécifiques à concurrence du même pourcentage, par exemple pour fournir des semences ou des engrais aux producteurs. En fait, peu de pays en développement ont les moyens financiers requis pour atteindre de tels niveaux de soutien. Au-delà du seuil *de minimis*, les membres doivent s'abstenir d'introduire de nouvelles formes de soutien et réduire le soutien interne existant qu'ils donnent aux producteurs agricoles de 20% par rapport à la période de base 1986-1988 pour les pays développés et de 13,3% pour les pays en développement (les pays les moins avancés n'ont aucune obligation de réduction des soutiens internes, bien qu'ils doivent accepter de fixer un plafond). Etant donné que ces pourcentages sont calculés par l'application du total de base de la Mesure globale du soutien au cours de la période de base, ce mode de calcul est très bénéfique pour les pays qui connaissaient déjà de hauts niveaux de soutien pendant la période de base puisqu'il leur permet de maintenir, dans une certaine mesure, leur avantage initial.

12. Certaines mesures ne tombent pas sous le coup de tels engagements de réduction qui relèvent de la 'boîte orange' ('Amber Box'). Les mesures relevant de la 'boîte bleue' sont des paiements directs versés en contrepartie d'engagements de réduction de production et sont donc considérées comme constituant une moindre source de distorsion commerciale. Une exemption des engagements de réduction est octroyée dans le cadre de l'Accord sur l'Agriculture. Finalement, les mesures de la 'boîte verte' sont considérées comme ne causant pas de distorsion commerciale ou comme ne causant qu'une distorsion minimale ; là aussi des exemptions sont accordées. Les mesures de soutien interne peuvent être placées dans cette catégorie si (a) elles sont 'offertes au travers d'un programme gouvernemental de financement public (comprenant les recettes gouvernementales cédées) n'impliquant pas de transferts des consommateurs' et (b) si elles n'ont pas pour effet d'apporter un soutien au prix aux producteurs (Annexe 2 de l'Accord, 1). Par exemple, de telles mesures peuvent être adoptées dans le domaine des investissements pour la recherche, dans celui du marketing et de la promotion ou pour la fourniture d'infrastructures rurales (malgré le fait que la 'part subventionnée des installations sur le site des exploitations autres que pour la réticulation de services publics généralement disponibles' et les 'subventions aux intrants ou aux coûts d'exploitation' sont explicitement exclues), mais également pour la prise de participation publique à des fins de sécurité alimentaire ou d'aide alimentaire domestique, pour autant que les titres soient distribués 'sur la base de critères clairement définis et liés à des objectifs nutritionnels'.

13. Troisièmement, les membres doivent réduire les subventions existantes à l'exportation et ne peuvent en introduire de nouvelles si ces subventions n'étaient pas d'application pendant la période de

base 1986-1990. Etant donné que l'introduction de toute nouvelle subvention est interdite, le système a en fait été avantageux pour les pays développés qui constituaient la seule catégorie d'Etats ayant des subventions à l'exportation significatives avant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'agriculture. Les subsides à l'exportation constituent la forme de soutien la plus nuisible pour les pays en développement car ils conduisent à des produits subsidiés qui arrivent sur le marché intérieur et faisant concurrence à la production locale.

14. Diverses dispositions cherchent à tenir compte de ce que le préambule de l'Accord qualifie de 'préoccupations non commerciales' parmi lesquelles sont explicitement mentionnées la 'sécurité alimentaire et le besoin de protéger l'environnement'. En particulier, des mesures adoptées par les pays en développement visant à encourager le développement agricole et rural, les subventions à l'investissement en agriculture et celles pour l'achat d'intrants agricoles sont exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui, autrement, seraient applicables à de telles mesures (article 6.2). Plusieurs dispositions tendent à assurer un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, sous la forme de périodes de mise en œuvre plus longues et d'engagements réduits (article 15). Cependant, dans l'ensemble, les obligations établies par l'Accord sur l'agriculture relèvent clairement d'un programme de libéralisation commerciale des produits agricoles. Même si la sécurité alimentaire est reconnue au titre d'objectif légitime, en principe, elle doit être réalisée non pas en remettant en cause ce programme de libéralisation du commerce en agriculture, mais en soutenant les pays au travers du processus de réforme. Néanmoins, l'on peut douter de la possibilité pour les pays concernés de prendre les mesures de soutien au processus de réforme à un rythme suivant celui de l'impact de la libéralisation du commerce. Les pays en développement sont confrontés à un ensemble de contraintes qui, dans de nombreux cas, rendra pour eux très difficile, voire impossible, la mise en œuvre des politiques sur le plan national, particulièrement en recourant pleinement à la flexibilité qui leur est concédée et qui devrait leur permettre d'optimiser les bénéfices du commerce tout en minimisant ses impacts négatifs.

15. A la conclusion du Cycle d'Uruguay, l'on présumait que le processus de réforme du commerce des produits agricoles conduirait à une augmentation des prix de ces produits. Dès lors, l'article 16 de l'Accord sur l'Agriculture stipule qu'afin de limiter les impacts négatifs qui pourraient en résulter pour les pays importateurs nets de produits alimentaires, les pays développés devront adopter toutes les mesures prévues par la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PMA et PDINPA) (Décision de Marrakech). Cette décision prévoit quatre mécanismes de réponse afin d'assurer que les PMA et les PDINPA seront à même de

maintenir un niveau suffisant d'importation de denrées alimentaires. Toutefois, la Décision de Marrakech n'a pas été mise en œuvre de manière satisfaisante. Au sein de l'OMC, il n'existe pas de mécanisme de suivi systématique de l'impact du processus de réforme de l'Accord sur l'Agriculture au sujet des PDINPA⁸. En outre, ce que constitue un 'approvisionnement suffisant' de produits alimentaires de base – qui devrait être garanti aux PDINPA 'dans des conditions et des termes raisonnables' tout au long du processus de réforme – n'est pas à ce jour définie même si c'est elle qui devrait déclencher les mécanismes prévus par la Décision. Finalement, chacun des quatre mécanismes établis par la Décision de Marrakech rencontre certaines difficultés⁹.

16. Dans la Déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001, les Membres de l'OMC s'engageaient à 'mener des négociations globales visant à : des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges'. Ils avaient par ailleurs convenu de faire du traitement spécial et différencié pour les pays en développement une partie intégrante de tous les éléments des négociations¹⁰. A Hong Kong, lors de la réunion ministérielle de l'OMC, il avait été convenu qu'il serait mis fin aux subventions à l'exportation pour 2013; que les pays en développement pouvaient eux-mêmes désigner certains produits comme 'produits spéciaux' pour lesquels des réductions de tarifs ne seront pas très rigoureuses et que les pays en développement pouvaient conserver leur niveaux *de minimis* admissibles de subvention interne. Alors que nous rédigeons ce rapport, le Cycle de Doha de négociations commerciales ne s'est pas encore clôturé. Il bute en particulier sur la question des impacts des distorsions provoquées par diverses formes de soutien interne apportées par les pays développés à leurs paysans et sur le mécanisme de sauvegarde spéciale qu'un certain nombre de pays en développement veulent inclure dans l'Accord. Le présent rapport ne cherche pas à offrir des commentaires détaillés sur ces négociations. Il vise plutôt à examiner si le programme de réforme du commerce agricole est compatible avec les obligations des Membres envers le droit à l'alimentation.

2. La notion illusoire du marché sans distorsions ('level playing field')

17. Si nous souhaitons que le commerce contribue au développement et à la réalisation du droit à une alimentation adéquate, il faut qu'il reconnaisse la spécificité des produits agricoles au lieu de les traiter comme n'importe quelle marchandise ; et il faut qu'il accorde une plus grande souplesse aux pays en développement, en particulier pour protéger leurs producteurs agricoles de la concurrence

⁸ UNCTAD, Impact of the Reform Process in Agriculture on LDCs and Net Food-Importing Developing Countries and Ways to Address Their Concerns in Multilateral Trade Negotiations, UN Doc. TD/B/COM.1/EM.11/2 and Corr.1 of 23 June 2000, paras. 25 and ff.

⁹ Ceci est examiné en détail dans le rapport principal du Rapporteur Spécial, A/HRC/10/005.

¹⁰ WT/MIN(01)/DEC/1, para. 13.

avec les paysans des pays industrialisés. La raison est ici évidente et elle se trouve au cœur de la justification d'un traitement spécial et différencié des pays en développement : même après l'élimination des sources existantes de distorsion qui apportent actuellement un avantage disproportionné aux pays développés, la productivité par travailleur agricole actif restera beaucoup plus basse en moyenne dans les pays en développement que dans les pays développés. En 2006, la productivité du travail agricole dans les PMA se situait tout juste à 46% de celle des autres pays en développement et à 1% de celle des pays développés. En outre, ces différences considérables en termes de productivité augmentent : la productivité du travail n'a connu une croissance que de 18% dans les PMA entre 1983 et 2003 contre 41% dans les autres pays en développement et 62% dans les pays développés¹¹.

21. Dans un tel contexte, l'idée de parier sur un marché sans 'distorsions' ('level playing field') est dénuée de sens. L'approfondissement du programme de réforme dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture n'aura pas pour résultat de donner aux producteurs agricoles dans les pays en développement la capacité de se mesurer aux producteurs des pays industrialisés sur un pied d'égalité, à moins que les salaires des pays en développement soient fixés à des niveaux très bas pour compenser une productivité beaucoup moins élevée par travailleur actif. Certains pays en développement disposent d'un secteur agricole fortement mécanisé et, en particulier parce que les salaires de ce secteur demeurent comparativement bas en comparaison avec ceux des pays de l'OCDE, ont un avantage comparatif fort en agriculture ; ils bénéficieraient clairement de l'élimination ou du moins de la réduction des subventions sources de distorsion commerciale des pays développés¹². Par contre, dans d'autres pays en développement, et en particulier dans les PMA, l'agriculture continue à être un secteur fragile. Encourager ces pays à ouvrir leur secteur agricole à la concurrence en les plafonnant à des taux peu élevés les tarifs d'importation peut donc représenter une sérieuse menace pour le droit à l'alimentation, surtout si nous prenons en compte le fait que l'insécurité alimentaire est essentiellement concentrée dans les zones rurales et qu'une grande partie de la population de ces pays vulnérables dépend de l'agriculture pour sa subsistance : en 2000-2003, 70% de la population économiquement active travaillait dans le secteur agricole dans les PMA contre 52% dans les autres pays en développement et 3% dans les pays développés¹³.

¹¹ UNCTAD/LDC/2006, p. 137.

¹² C'est en particulier le cas des pays du Groupe de Cairns (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Indonésie, Malaisie, Philippines, Afrique du Sud, Thaïlande et Uruguay).

¹³ UNCTAD/LDC/2006, p. 137.

V. LES IMPACTS DU PROGRAMME DE REFORME EN AGRICULTURE SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION

22. Les impacts résultant de l'élimination des barrières au commerce en agriculture dans le contexte du droit à l'alimentation sont examinés à trois niveaux. Sur le plan macro-économique, elle peut accroître la vulnérabilité des pays en raison de leur dépendance envers le commerce international et fragiliser encore plus les producteurs agricoles dans certains pays en développement (1.). Sur le plan micro-économique, elle contribue à restructurer les chaînes d'approvisionnement alimentaire mondiales de telle sorte qu'elle favorise les sociétés transnationales dont la liberté d'action se trouve élargie alors qu'en même temps les instruments de réglementation auxquels peuvent recourir les Etats sont limités (2.). Finalement, le commerce international des produits agricoles affecte aussi l'environnement, la nutrition et la santé, chose que les Etats ne peuvent ignorer (3.).

1. Les impacts macro-économiques de la libéralisation du commerce : dépendance accrue envers le commerce international

23. La libéralisation du commerce encourage chaque pays à se spécialiser dans la production pour laquelle il a un avantage comparatif. Toutefois, le fait qu'un pays dispose ou non d'un tel avantage comparatif pour telle production dépend non seulement de sa dotation naturelle en facteurs tels que le sol ou le climat, mais également, de plus en plus, de politiques publiques spécifiques ou de la séquence à travers laquelle ses partenaires commerciaux et lui sont arrivés à réaliser des économies d'échelle pour des lignes de production spécifiques. La question est donc de savoir quels incitants découlent, pour les Etats, dans le développement de leur avantage comparatif, de l'ouverture du commerce international. D'une part, les Etats peuvent chercher à améliorer la capacité de leurs producteurs à bénéficier des opportunités offertes par le commerce international et, en particulier pour les pays en développement, d'un meilleur accès aux marchés à haute valeur des pays industrialisés. D'autre part, il se peut que les Etats constatent que certains biens importés, comme les aliments transformés, sont moins chers que s'ils sont produits localement et qu'ils accroissent dès lors leur dépendance envers les importations pour alimenter leur population. La spécialisation, réalisée sur la base d'un avantage comparatif, débouche donc sur deux formes de dépendance : premièrement, pour l'acquisition de devises étrangères, une dépendance envers la valeur des exportations et deuxièmement, pour la capacité des pays à nourrir leur population, une dépendance envers le prix des importations de denrées alimentaires (y compris parfois des denrées alimentaires transformées à partir de productions locales). En outre, l'arrivée de produits d'importation à bas prix sur les marchés domestiques peut menacer les moyens de subsistance des producteurs locaux lorsque ceux-ci ne parviennent pas à faire face à la concurrence qui leur est imposée.

21. L'exemple des pays de l'Afrique subsaharienne illustre bien cette situation. En raison, en partie, de la structure fortement pénalisante des tarifs dans les pays de l'OCDE au travers de pics tarifaires et d'une montée en flèche tarifaire ainsi qu'à la suite, dans une certaine mesure, de la présence sur les marchés internationaux de denrées alimentaires fortement subventionnées dans les pays industriels, l'Afrique subsaharienne a maintenu une dépendance envers les exportations de produits primaires traditionnels autres que les combustibles tels que le café, le coton, le cacao, le tabac, le thé et le sucre et, en général, a été incapable de devenir un exportateur d'aliments transformés : l'Afrique du Sud, le plus grand exportateur d'aliments transformés, a une part du marché mondial de seulement 1% pour la période 2000-2005.¹⁴ En même temps, alors que beaucoup de pays africains étaient des pays exportateurs nets de produits alimentaires jusque dans les années 1970, ils sont devenus en majorité des pays importateurs nets de produits alimentaires depuis les années 1980, en partie en raison du manque d'investissement en agriculture et en partie à cause des subventions agricoles dans les économies de marché développées, élément qui, en retour, a découragé l'investissement agricole¹⁵. Le résultat est bien connu : une vulnérabilité accrue de ces pays, accompagnée tant d'une détérioration des termes de l'échange que de fluctuations des cours des produits de base – fluctuations particulièrement importantes dans le secteur agricole en raison de sa sensibilité aux événements météorologiques et de la faible élasticité de l'offre et de la demande. Une telle volatilité rend les Etats plus dépendants envers le commerce international, plus vulnérables face à des chocs tels que la production d'excédents agricoles ou, au contraire, des mauvaises récoltes dans d'autres Etats, conduisant à des augmentations ou diminutions brutales des prix.

22. C'est la dépendance des pays envers les importations alimentaires pour alimenter leur population qui produit les impacts les plus immédiats sur le droit à une alimentation adéquate. Tout d'abord, une brutale hausse des importations peut menacer la capacité des producteurs locaux dans les pays importateurs nets de denrées alimentaires à vivre de leurs cultures et donc leur capacité à se nourrir et à nourrir leur famille lorsque de telles augmentations conduisent à des prix tellement bas sur les marchés locaux que ces producteurs se retrouvent exclus de toute activité. Les paysans des pays en développement ont été confrontés à une concurrence déloyale due aux produits fortement subventionnés exportés par les producteurs des pays de l'OCDE. Le soutien public accordé à ces producteurs a diminué au cours de ces dernières années, mais il se maintient à des niveaux élevés qui rendent la concurrence difficile pour les pays en développement. Les flambées d'importations sont un phénomène fréquent tant avant qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Agriculture. Une enquête portant sur 102 pays en développement pendant la période 1980-2003 identifiait 12000 cas

¹⁴ OECD, *Business for Development 2008, Promoting Commercial Agriculture in Africa. A Development Centre Perspective*, Paris, 2008.

¹⁵ UNCTAD, *The Changing face of commodities in the twenty-first century*, TD/428 (April 2008).

d'augmentation soudaine des importations. Les pays les plus affectés étaient l'Inde et le Bangladesh en Asie, le Zimbabwe, le Kenya, le Nigeria, le Ghana et le Malawi en Afrique, et l'Equateur et le Honduras en Amérique latine¹⁶.

23. Ces flambées d'importations sont le résultat de l'abaissement des tarifs à l'importation à des niveaux se situant très en deçà de ceux fixés conformément à l'Accord sur l'Agriculture, et correspondant plutôt aux niveaux auxquels ces pays avaient consenti dans le cadre des programmes d'ajustement structurel qui leur ont été imposés parmi un ensemble de conditionnalités liées aux prêts qui leur ont été accordés. Toutefois, les dispositions que contient l'Accord dans sa version actuelle sont insuffisantes pour permettre aux pays de réagir aux perturbations provoquées par les flambées d'importations. L'Accord sur l'Agriculture prévoit que les pays qui ont recouru à la tarification de leurs barrières non tarifaires peuvent recourir à la clause spéciale de sauvegarde, et augmenter les tarifs appliqués lorsqu'ils se trouvent confrontés à l'arrivée soudaine sur leurs marchés de certains produits – entre autres, importations dépassant un seuil de déclenchement spécifié ou dont les prix tombent en dessous d'un prix d'intervention spécifié (article 5). Cependant, étant donné que la plupart des pays en développement n'ont pas recouru à la tarification, ils n'ont pu prendre appui sur cette clause. 39 Membres de l'OMC, parmi lesquels 22 pays en développement, se sont réservés le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale pour des centaines de produits. Cette clause n'a en définitive été utilisée que par 10 Membres, dont 6 pays en développement, entre 1995 et 2001; et, entre 1995 et 2004, les pays en développement ont recouru à cette clause que dans 1% des cas pour lesquels ils auraient pu les appliquer¹⁷. Ces chiffres forment un contraste avec le nombre de flambées d'importations que les pays en développement ont connues. En tant que protection face à tels phénomènes, le mécanisme actuel de la clause spéciale de sauvegarde est inefficace.

27. Un deuxième impact sur la capacité des pays en développement à protéger le droit à une alimentation adéquate découlant de leur dépendance envers les importations de denrées alimentaires se produit lorsque les prix augmentent sur les marchés internationaux. Dans ces circonstances, la balance de paiements des pays importateurs nets de produits alimentaires peut en souffrir : les difficultés qu'ont éprouvées ces pays pendant la période 2007-2008, caractérisée par une augmentation significative de ces prix, a fourni une illustration parfaite d'un tel risque¹⁸. La Décision de Marrakech avait pour but d'apporter une réponse à ce genre de situation. Toutefois comme indiqué ci-dessus, elle n'a pas été suffisamment mise en œuvre et les différents mécanismes qu'elle établissait ont connu de sérieux problèmes.

¹⁶ FAO Brief on Import Surges – Issues, disponible à l'adresse <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/j8675e/j8675e00.pdf>.

¹⁷ Voir FAO, Trade Policy Briefs on Issues Related to the WTO Negotiations on Agriculture, No. 9 A Special Safeguard Mechanisms for Developing Countries, disponible à l'adresse <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/j5425e/j5425e01.pdf>.

¹⁸ Voir A/HRC/9/23, Annex I, paras. 6-7.

2. Les impacts micro-économiques de la libéralisation du commerce : la structure de la chaîne mondiale d'approvisionnement en denrées alimentaires et la dualisation du secteur agricole

25. L'accroissement du commerce transfrontalier pour les produits agricoles implique, avec la réorientation de la production alimentaire vers les marchés étrangers plutôt qu'internes, que le rôle des transnationales (acheteurs et courtiers en produits, transformateurs des produits alimentaires, distributeurs) acquiert une plus grande importance. Cette situation est source de dépendance pour les producteurs fournissant les matières servant à l'industrie alimentaire : pour respecter les normes des grands distributeurs, les producteurs intégrés aux chaînes globales d'approvisionnement doivent recourir à des intrants externes, comprenant des variétés de semences améliorées qui sont souvent fournies par des compagnies occupant une position oligopolistique sur le marché. De là, une division toujours plus grande entre un segment ayant accès à des marchés de haute valeur et donc aux meilleures technologies, aux intrants, au crédit, au soutien public et à l'influence politique ; et un autre qui ne peut écouler ses marchandises que sur les marchés domestiques, plus faiblement rémunérateurs, et qui est comparativement négligé et marginalisé, ceci d'autant plus que les goûts des consommateurs évoluent à travers le commerce international et qu'il leur est difficile de s'adapter à ces évolutions.

26. Un trait significatif du système alimentaire est sa concentration. Celle-ci conduit à un écart croissant entre les prix des denrées alimentaires sur les marchés internationaux et les prix pratiqués sur les marchés internes pour des produits tels que le blé, le riz et le sucre : cet écart aurait plus que doublé entre 1974 et 1994. Etant donné que la plupart des négociants sont basés dans les pays de l'OCDE, la part de valeur captée par les pays en développement se voit limitée. Ainsi, la part que perçoivent les pays en développement sur la valeur ajoutée des produits alimentaires est passée d'environ 60% en 1970-1972 à 28% en 1998-2000¹⁹. Dans les pays industrialisés tout comme dans ceux en développement, les paysans doivent passer par les négociants en produits qui occupent une position dominante ; deux compagnies contrôlent 40% des exportations de grains des Etats-Unis²⁰. L'on retrouve des tendances similaires dans le secteur du détail²¹, même si là la vitesse de la concentration semble avoir diminué au cours de ces dernières années²².

27. L'approvisionnement étendu à l'échelle mondiale intensifie la concurrence entre les fournisseurs, permettant ainsi aux acheteurs d'adopter des politiques des prix réduisant la part de la

¹⁹ The World Bank, *World Development Report 2008*, cité précédemment, p. 136.

²⁰ Sophia Murphy, 'Concentrated Market Power and Agricultural Trade', *EcoFair Trade Dialogue Discussion Papers*, 14 (Aug. 2006).

²¹ Voir *Special Feature: Globalization, Urbanization and Changing Food Systems in Developing Countries*, FAO (2004); ou, par exemple, 'Horticultural Producers and Supermarket Development in Indonesia', World Bank Report No. 38543-ID, points vi et vii (2007).

²² Tim Reardon et Ashok Gulati, *The Rise of Supermarkets and Their Development Implications: International Experience Relevant for India* IFPRI Discussion Paper 00752, 17 (2008).

valeur finale du produit revenant aux producteurs – le prix à la production opposé au prix à la consommation. Les transnationales imposent leurs prix aux producteurs ; elles imposent des normes que les petits exploitants ne peuvent respecter ; en particulier pour des cultures telles que le blé ou le soja, pour lesquelles les économies d'échelle représentent des gains de productivité importants, les petits paysans ne sont pas suffisamment compétitifs pour faire face à la concurrence à laquelle ils sont exposés, et ils sont dès lors relégués vers les marchés locaux moins rémunérateurs, quand ils ne se trouvent pas réduits à devoir travailler comme ouvriers agricoles.

28. Certaines stratégies permettent d'éviter aux petits exploitants d'être évincés par le développement des chaînes d'approvisionnement mondiales : les coopératives, les programmes d'aide aux petits producteurs, les initiatives public-privé et certaines initiatives régionales²³. Ces stratégies ne sont toutefois pas encore suffisamment développées et elles demeurent clairement insuffisantes. Ceci est vrai en particulier parce que les grands acheteurs cherchent à réduire les coûts de transaction qui se révèlent être élevés lorsqu'ils se tournent vers des petits producteurs sont dispersés géographiquement et souvent très éloignés des infrastructures de communication et de stockage. Par ailleurs, les grands producteurs agricoles sont mieux outillés pour s'adapter aux évolutions de la demande et pour faire face aux exigences posées en termes de volume et de traçabilité ainsi qu'aux normes relatives à l'environnement et à la sécurité alimentaire dont les négociants mondiaux veulent toujours plus assurer le suivi²⁴.

3. Les impacts de nature non économique de la libéralisation du commerce : dimensions liées à l'environnement et à la santé

29. La dépendance envers le commerce international pour réaliser la sécurité alimentaire ne peut ignorer l'impact de celui-ci sur l'environnement et la nutrition. Le changement climatique constitue la menace la plus importante pour la sécurité alimentaire à l'avenir. La législation internationale reconnaît le droit à une alimentation *adéquate* exigeant que le régime alimentaire dans son ensemble assure une combinaison suffisante de tous les nutriments essentiels.

3.1. Dimensions environnementales

30. De longues chaînes de production et de distribution impliquent un transport sur de longues distances. Le transport routier et le transport aérien représentent respectivement 74% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par le transport qui est, à son tour, responsable de

²³ Voir Oli Brown & Christina Sander, 'Supermarket Buying Power: Global Supply Chains and Smallholder Farmers', *International Institute for Sustainable Development* 11 (March 2007).

²⁴ C. Dolan & J. Humphrey, (2001) 'Governance and Trade in Fresh Vegetables: The Impact of UK Supermarkets on the African Horticultural Industry', *Journal of Development Studies* 37(2) (2001), p. 175.

23% des émissions GES liées à l'énergie sur le plan mondial²⁵. On recourt habituellement à ces modes de transport pour les aliments frais et l'impact sur le changement climatique ne saurait être ignoré. Cet impact est renforcé par la tendance des consommateurs à s'attendre à ce que tous les aliments soient disponibles à tout moment de l'année, indépendamment de la saison²⁶. De tels modèles de consommation alimentaire ne sont pas durables à long terme.

31. Plus encore, les divers modes de production agricole ont des impacts fortement différents sur le réchauffement global. Si l'on inclut le déboisement des forêts destiné à la création de terres cultivables, l'agriculture représenterait environ 30% des émissions totales de GES produites par l'homme²⁷. La transformation des forêts tropicales en terres agricoles, l'expansion de la production de riz et de l'élevage (31%) et l'utilisation accrue d'engrais azotés (38%) ont toutes contribué de manière significative aux émissions de GES sous la forme de méthane et d'oxyde nitreux. Les modes de production agricole intensive ont également conduit à l'épuisement accéléré des sols, à la pollution des nappes d'eaux souterraines et à des impacts négatifs sur la santé humaine et animale. Même si l'on ne peut attribuer le passage à des formes de production agricole plus intensives directement à l'accroissement du commerce mondial des produits agricoles, c'est néanmoins une tendance qui est encouragée par la spécialisation des pays en cultures de rente destinées à l'exportation. Nous devrions plutôt, comme le recommande l'EICASTD, encourager de toute urgence un passage vers des modes de production agricole à bas carbone qui respectent mieux les écosystèmes.

3.2. Dimensions liées à la nutrition et à la santé

32. Suite, en partie, à l'évolution tarifaire dans les pays développés, les pays en développement exportent essentiellement des produits de base, comprenant des fruits et légumes frais, et importent les produits alimentaires transformés des pays développés. Cela a conduit à des modifications des habitudes alimentaires des pays en développement dont les populations consomment toujours plus sur la base de régimes 'occidentaux' riches en sel, en sucres et en graisses. Le résultat en est un taux plus élevé des cas d'obésité, de maladies telles que la cardiopathie et le diabète de type 2. La surcharge pondérale est aujourd'hui 'l'un des cinq grands facteurs de risque de perte d'années de vie ajustées sur l'incapacité (disability-adjusted life years - DALYs) tant dans les pays développés que dans les pays en développement à basse mortalité (même si l'insuffisance pondérale y est classée encore plus

²⁵ Ces chiffres sont ceux de l'Agence Internationale de l'Énergie pour 2004.

²⁶ Voir entre autres Food Ethics Council, *Food distribution. An ethical agenda*, October 2008, à l'adresse <http://www.foodethicscouncil.org/node/401> ; L. Milà i Canals, S.J. Cowell, S. Sim, L. Basson, 'Comparing Domestic versus Imported Apples: A Focus on Energy Use', *Environmental Science and Pollution Research*, n°14 (5) (2007), 338–344.

²⁷ World Agriculture towards 2015, FAO, 2003, <http://www.fao.org/docrep/005/Y4252E/y4252e00.HTM>.

haut)²⁸. L'urbanisation et l'arrivée en masse des femmes sur le marché du travail (par ailleurs bienvenue) conduisent à une plus grande dépendance envers des repas préparés en-dehors du foyer, y compris des aliments disponibles dans les supermarchés. La dépendance envers des denrées importées a également joué un rôle que les gouvernements devraient prendre en compte dans leurs décisions de politique commerciale.

VI. CONCILIER LE COMMERCE ET LE DROIT À L'ALIMENTATION

1. Le défi de la fragmentation

33. Les obligations des Membres de l'OMC sur le plan des droits de l'homme et les engagements qu'ils souscrivent au travers de la conclusion d'accords dans le cadre de l'OMC ne sont pas adéquatement coordonnés. Envisagé au niveau mondial, ce défaut de coordination constitue une illustration parmi d'autres du problème de la fragmentation du droit international en différents régimes séparés les uns des autres, chacun d'entre eux ayant ses propres règles et ses mécanismes de règlement de différends et tous étant relativement autonomes que ce soit les uns envers les autres ou vis-à-vis du droit international général²⁹. Trop souvent, cet échec des mécanismes de la gouvernance globale est reproduit sur le plan national : les négociateurs commerciaux ne sont pas conscients des obligations liées aux droits de l'homme des gouvernements qu'ils représentent ou bien ils n'identifient pas les implications des positions qu'ils adoptent dans les négociations commerciales³⁰.

34. Une telle approche laisse donc à chaque Etat le soin de veiller à introduire une cohérence dans ses politiques nationales, alors que cette cohérence ne constitue pas une préoccupation dans le cadre des négociations internationales. Cette situation n'est pas satisfaisante. D'une part, il résulte de cette situation que les obligations souscrites dans le cadre des accords commerciaux sont traitées comme équivalentes du point de vue de leur force normative, aux obligations que les Etats ont souscrites en matière de droits de l'homme. Or, il découle de l'article 103 de la Charte des Nations Unies et de l'appartenance des règles relatives aux droits de l'homme aux normes impératives du droit international, que les règles relatives aux droits de l'homme devraient prévaloir sur tout autre engagement international. D'autre part, en pratique, il existe un risque réel que, face à des situations

²⁸ Karen Rideout, 'Food and Trade – An Ecological Public Health Perspective', Oxfam Canada, 27 February 2005, p. 12 (referring to Chopra M, Galbraith S, Darnton-Hill I. A global response to a global problem: the epidemic of overnutrition. *Bulletin of the World Health Organization* 80 (2002):952-958).

²⁹ A/CN.4/L.702, 18 July 2006, para. 8.

³⁰ Les Membres de l'OMC ont très rarement fait référence au droit à l'alimentation dans le contexte des négociations commerciales au sein de l'OMC. Une telle référence a été faite par l'Ile Maurice et par la Norvège (Comité pour l'Agriculture, Session Spéciale, Note sur les questions non commerciales, WTO Doc. G/AG/NG/W/36/Rev.1, 9 novembre 2000, paras. 44 and 57 ; WTO Doc. G/AG/NG/W/101, 16 janvier 2001, paras. 6 ff.) ; et par le Burkina Faso (WTO Doc. TN/AG/R/10 du 9 septembre 2003, para. 35).

de conflit, les Etats optent pour le respect des obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre des accords commerciaux : dans la mesure où le non-respect de tels accords peut déboucher sur l'adoption de sanctions économiques – ce que prévoit le Mémorandum d'accord sur le Règlement des différends dans le cadre de l'OMC – les Gouvernements considéreront moins onéreux, en termes économiques et politiques, de mettre de côté leurs obligations liées aux droits humains.

35. Il existe néanmoins une sauvegarde : les engagements souscrits dans le cadre de l'OMC doivent être interprétés, dans toute la mesure du possible, en conformité avec le droit international ainsi qu'avec les règles de tout traité applicable aux relations entre les parties au litige donnant lieu à interprétation, en tenant compte de l'évolution de ces règles à travers les applications jurisprudentielles qui en sont faites³¹. Dans le système de l'OMC, l'exigence de l'interprétation des accords conformément aux autres obligations internationales des membres se voit encore renforcée par le fait que l'interprétation autorisée des accords relève des Membres eux-mêmes, au sein de la Conférence ministérielle ou du Conseil général³² et que les Membres ne peuvent ignorer leurs obligations quant aux droits de l'homme lorsqu'ils procèdent à de telles interprétations. Cependant, cela n'apporte pas une réponse satisfaisante aux situations de conflit réel qu'aucune interprétation conforme ne pourrait éviter. C'est également insuffisant dans le sens où un tel principe d'intégrité dans l'interprétation des accords de l'OMC ne traite pas de l'effet dissuasif que les règles établies dans de tels accords peuvent avoir lorsque les Membres ne savent pas si la mesure qu'ils adopteraient afin de respecter les obligations liées aux droits de l'homme sera ou non considérée comme acceptable par les autres Membres ou si, au contraire, ils s'exposent à un risque de contre-mesures.

36. Les obligations portant sur les droits de l'homme des Membres de l'OMC doivent dès lors être prises en considération lors de la négociation des accords commerciaux ; plus tard peut être trop tard. Sur la base des constats qui précèdent, les propositions énumérées ici cherchent à aider les Etats à mieux prendre en compte leurs obligations sur le plan des droits de l'homme lors de la négociation et de la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC. Un premier ensemble de propositions est de nature procédurale : leur but est d'assurer que les négociations commerciales

³¹ Les engagements dans le cadre de l'OMC ne peuvent être traités dans un contexte "d'isolement clinique" par rapport au droit international (Appellate Body Report of 20 May 1996, *United States – Standards for Reformulated and Conventional Gasoline (United States v. Brazil and Venezuela)*, WT/DS2/AB/R). L'article 3.2 du Mémorandum d'accord sur le Règlement des différends confirme que les normes de l'OMC peuvent être 'clarifiées... conformément aux règles habituelles d'interprétation du droit international' qui comprend l'article 31, paragraphe 3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipulant que l'interprétation des traités doit prendre en compte 'toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties'. Ces règles peuvent évoluer, en particulier au travers de la jurisprudence: voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276(1970) du Conseil de Sécurité*, Avis consultatif, Rec. CIJ, 1971, p. 16, ici p. 31, para. 53 ; *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Rec. CIJ 1997, pp. 76-80, paras. 132-147. S'agissant du besoin d'une interprétation évolutive, voir Organe d'Appel, rapport du 12 octobre 1998, *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Etats-Unis c. Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande)*, WT/DS58/AB/R, para. 129.

³² Voir Article IX(2) de l'Accord de l'OMC, auquel fait également référence l'article 3.9 du Mémorandum d'accord sur le Règlement des différends.

prennent mieux en compte les exigences du droit à l'alimentation. Une seconde série de propositions traite d'aspects de fond : les propositions examinent les solutions aux impacts identifiés au chapitre V. Prises ensemble, ces propositions devraient promouvoir le droit des peuples et des Etats à déterminer démocratiquement leurs propres politiques agricoles et alimentaires, sans que ces choix soient dictés par le régime commercial international ; elles devraient aussi orienter ce régime de manière telle qu'il contribue non seulement à une production accrue et à une allocation efficace des ressources, mais aussi à la réalisation du droit à l'alimentation.

2. Les dimensions de nature procédurale : guider les négociations commerciales vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation

2.1. Evaluation de l'impact des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation

37. Les Etats devraient s'assurer qu'ils n'accepteront pas d'engagements dans le cadre de l'OMC sans veiller à ce que ces derniers sont pleinement compatibles avec leur obligation à respecter le droit à l'alimentation. Il faut dès lors qu'ils en évaluent l'impact sur le droit à l'alimentation³³. En outre, il faut une limitation dans le temps des engagements de même qu'une nouvelle évaluation ultérieure étant donné que les impacts de la libéralisation du commerce sur la capacité des Etats à respecter le droit à l'alimentation peuvent être difficiles à évaluer à l'avance et peuvent ne devenir visibles qu'après un certain nombre d'années de mise en œuvre. Par exemple, quels que soient les résultats du cycle actuel de négociations lancé à Doha en novembre 2001, il faudrait qu'ils soient explicitement traités comme provisoires ; une clause d'extinction devrait également être ajoutée pour permettre une renégociation après quelques années de mise en œuvre sur la base d'une évaluation indépendante de l'impact sur la jouissance du droit à une alimentation suffisante³⁴.

38. Les évaluations d'impact constituent un outil utile pour aider un Etat à comprendre les implications des accords qu'il souscrit. Elles ont un effet de démocratisation puissant car elles devraient offrir l'opportunité pour la société civile de participer à l'évaluation des politiques commerciales³⁵ et permettre aux parlements nationaux et aux organisations de la société civile de se fonder sur leurs résultats dans leur dialogue avec les gouvernements³⁶. Dans la mesure où les évaluations d'impact reposent sur les obligations normatives du droit de l'homme à une alimentation

³³ C'est ce que recommandent plusieurs organes pour les droits de l'homme créés par traité : voir E/C.12/1/Add.100 au para. 56; CRC/C/15/Add.232 au para. 48; CEDAW/C/COL/CO/6, au para. 29; CEDAW/C/PHI/CO/6 au para. 26; CEDAW/C/GUA/CO/6 au para. 32.

³⁴ Voir l'article 20 de l'Accord sur l'Agriculture qui remplit partiellement cet objectif dans l'accord actuel.

³⁵ Voir E/CN.4/2005/41.

³⁶ Voir OHCHR, Report on indicators for monitoring compliance with international human rights instruments: a conceptual and methodological framework (HRI/MC/2006/7, 11 May 2006), para. 3.

adéquate et prennent appui sur les indicateurs correspondants³⁷, elles peuvent renforcer la position des gouvernements lors des négociations commerciales, en particulier parce que la référence au droit à l'alimentation est une obligation imposée à tous les Etats en droit international, obligation qu'il ne peuvent ignorer dans le contexte des négociations commerciales³⁸.

2.2. Le commerce international : une composante des stratégies nationales pour la réalisation du droit à l'alimentation

39. Pour importantes qu'elles soient, les évaluations d'impact demeurent de nature réactive : elles servent à mesurer les conséquences des décisions prises, mais elles n'indiquent pas en tant que telles quelles sont les politiques commerciales qui devraient être adoptées afin d'améliorer la réalisation du droit à l'alimentation. Les Etats devraient définir leurs positions dans les négociations commerciales en fonction de leurs stratégies nationales pour la réalisation du droit à l'alimentation. L'adoption de telles stratégies est recommandée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁹ et leur contenu est encore mieux précisé par les Directives Volontaires à l'appui à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptée par le Conseil Général de la FAO le 23 novembre 2004. Ces stratégies devraient en outre être perçues comme des outils guidant les Etats dans les négociations commerciales : ce n'est qu'en faisant la cartographie de l'insécurité alimentaire sur un territoire et en identifiant les actions à entreprendre pour combattre ce fléau qu'il sera possible que ces accords commerciaux assurent que les engagements ainsi souscrits faciliteront plutôt qu'ils n'entraveront les efforts visant la réalisation du droit à l'alimentation pour les populations. En effet, l'utilité de ces stratégies nationales, fondées sur une cartographie fiable de l'insécurité et de la vulnérabilité alimentaires, va bien au-delà de l'assistance fournie aux négociateurs dans le contexte de l'OMC. Elles devraient aussi soutenir la position des gouvernements dans leurs discussions avec les institutions financières internationales, avec les bailleurs de fonds ou pour les négociations commerciales bilatérales. Il est préoccupant de constater que, dans un grand nombre de cas, les Etats n'aient pu recourir aux flexibilités offertes par les accords de l'OMC ou appliquer certains tarifs situés en deçà des tarifs consolidés, en raison des prescriptions qui leur étaient imposées par ces institutions ou en raison de la conclusion d'accords bilatéraux de libre-échange. L'adoption d'une stratégie nationale pour la réalisation du droit à l'alimentation renforcerait la position des Etats dans les rencontres avec leurs partenaires et, en même temps, elle améliorerait la responsabilité des gouvernements face à leurs électeurs.

³⁷ Pour un tableau d'indicateurs fondé sur le contenu normatif du droit à l'alimentation, voir OHCHR, *Report on indicators for monitoring compliance with international human rights instruments* (HRI/MC/2008/3, 16 May 2008), at p. 24.

³⁸ E/C.12/1999/5, at paras. 19 et 36 (cette Observation générale note que les Etats doivent prendre en compte leurs obligations envers les droits de l'homme dans les négociations et lors de la conclusion d'accords commerciaux, impliquant donc qu'ils se doivent également de respecter ces obligations envers les personnes se trouvant en dehors des frontières nationales).

³⁹ E/C.12/1999/5, para. 21.

2.3. Transparence et participation aux négociations commerciales

40. Les évaluations d'impact sur le droit à l'alimentation et l'adoption de stratégies nationales pour la réalisation de celui-ci sont des instruments qui devraient soutenir les négociateurs pour assurer qu'ils n'adopteront pas des positions sur le plan international qui, au plan national, empêcheraient la réalisation de ce droit pour tous. Toutefois, outre cela, il est essentiel que les positions adoptées par les gouvernements lors des négociations commerciales puissent être suivies par les parlements nationaux et la société civile. Elles ne devraient pas être présentées à la toute dernière étape du processus de négociations – une fois qu'un accord a été trouvé –, comprenant un ensemble d'engagements pris par l'Exécutif dont, à ce stade du processus, il est politiquement très difficile, voir impossible, de se retirer. Les parlements nationaux devraient régulièrement organiser des auditions au sujet des positions adoptées par le gouvernement dans les négociations commerciales et tous les groupes concernés, en particulier les organisations paysannes, devraient avoir la possibilité d'y prendre part. Le potentiel de démocratisation des évaluations d'impact sur le droit à l'alimentation ne se matérialiseront pleinement que si de telles procédures sont mises en place sur le plan national afin d'éviter une déconnexion entre les engagements souscrits à l'échelon international et les efforts entrepris sur le plan national pour la réalisation du droit à l'alimentation. Ceci est particulièrement important dans le contexte des accords commerciaux portant sur l'agriculture étant donné les risques de dualisation accrue du système agricole à la suite de politiques orientées vers l'exportation qui sont en partie le résultat de l'influence politique disproportionnée exercée dans certains pays par un nombre relativement petit de très grands producteurs agricoles – alors que les petits exploitants sont par contre mal organisés sur le plan politique et sont souvent incapables de se mobiliser en raison de leur dispersion géographique⁴⁰.

3. Les dimensions de fond : prise en compte du droit à l'alimentation dans le régime commercial multilatéral

3.1. Limiter la dépendance envers le commerce international

41. Les Etats devraient éviter de compter de manière excessive sur le commerce international dans leur poursuite de la sécurité alimentaire. Leur intérêt à court terme en se procurant sur les marchés internationaux les aliments qu'ils ne peuvent produire localement à bas prix ne devrait pas les conduire à sacrifier leur intérêt à long terme de renforcer leur capacité de produire les aliments nécessaires pour répondre aux besoins de la population locale. Il y a à cela deux raisons. D'abord,

⁴⁰ Voir The World Bank, *World Development Report 2008*, cité ci-dessus, p. 43.

même si les théories fondées sur l'allocation optimale des ressources que permettrait la spécialisation en fonction de l'avantage comparatif dont dispose chaque Etat mettent en avant l'avantage que la libéralisation commerciale représente sur un plan agrégé, une perspective basée sur le droit à l'alimentation requiert que nous prêtions d'abord attention aux impacts d'un tel scénario sur les plus vulnérables. Dans l'ensemble du monde en développement, l'agriculture représente environ 9% du PNB et plus de 50% de l'emploi total. Dans les pays où plus de 34% de la population est sous-alimentée, l'agriculture représente 30% du PNB et 70% de l'emploi⁴¹. Pour tous les pays, les revenus des travailleurs agricoles sont significativement moins élevés que dans les zones non rurales⁴². De ce fait, pour assurer le droit à l'alimentation, il n'existe pas d'autre alternative que de renforcer le secteur agricole, en mettant l'accent sur la petite paysannerie.

42. En deuxième lieu, en développant leur capacité à nourrir leur population, les Etats limitent la vulnérabilité résultant de la dépendance envers la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Comme l'a relevé la Banque Mondiale, 'gérer le risque du prix des céréales est une condition fondamentale dans un monde caractérisé par des prix plus volatiles sur le plan international et par des chocs d'approvisionnement récurrents qui, probablement, découleront du réchauffement global'⁴³. Des consultations devraient être organisées au sujet de l'opportunité de rétablir des accords de stabilisation des produits de base pour les produits tropicaux, les céréales et les oléagineuses, le sucre et le coton, tous ces produits étant particulièrement importants pour les pays en développement. Il faudrait par ailleurs assurer la stabilisation des prix pour les exportations de produits agricoles à des niveaux stables, équitables et rémunérateurs⁴⁴. Certaines mesures devraient aussi être écartées pour éviter les impacts négatifs de la spéculation non commerciale sur ces marchés. La création d'une réserve alimentaire virtuelle mondiale constituerait un premier pas important dans cette direction. Toutefois, pour l'instant, nous devons tirer les conséquences de la volatilité des prix sur les marchés internationaux.

3.2. Maintien de la flexibilité

43. Actuellement, une partie relativement petite des aliments produits, estimée à 15%, entre dans les échanges internationaux⁴⁵. Toutefois, les prix fixés par les marchés internationaux peuvent avoir un

⁴¹ FAO, *The State of the Food Insecurity in the World 2003*, at 16.

⁴² M. Ataman Aksoy, 'The Evolution of Agricultural Trade Flows', in M. Ataman Aksoy and John C. Beghin (eds), *Global Agricultural Trade and Developing Countries*, The World Bank, Washington, D.C., 2005, 17, at 19.

⁴³ *Framework Document for proposed loans, credits, and grants in the amount of US\$ 1.2 billion equivalent for a Global Food Crisis Response Program (GFRP)*, 29 May 2008, at 6.

⁴⁴ Voir Art. XX, g), GATT, et pour les propositions actuelles, WTO doc. TN/AG/W/4/Rev. 4, paras. 91 ff. (6 décembre 2008).

⁴⁵ Les pourcentages sont de 6,5 pour le riz, 12 pour le maïs, 18 pour le blé et 35 pour le soja. M. Ataman Aksoy and John C. Beghin (eds.), *Global Agricultural Trade and Developing Countries* (Washington, D.C., the World Bank, 2005), pp. 177-179.

impact important sur la capacité des paysans de par le monde à gagner un salaire décent étant donné qu'avec le développement des échanges, les prix nationaux et mondiaux tendront à converger là où les biens importés entrent en concurrence avec les biens produits sur le plan domestique, sur les marchés locaux. Les Etats, en particulier ceux des pays en développement conformément au principe d'un traitement spécial et différencié, doivent donc rester libres d'adopter des mesures qui isolent les marchés nationaux de la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Sauf si les accords commerciaux qu'ils concluent prévoient la flexibilité nécessaire, les Etats peuvent se trouver liés par certaines règles qui les rendent vulnérables face aux variations des prix sur les marchés internationaux.

44. L'un des risques est que les producteurs locaux subissent les impacts des flambées d'importations. Voilà ce que cherche à éviter la mesure spéciale de sauvegarde. En effet, les mesures que les Etats peuvent adopter pour renforcer leur secteur agricole, comprenant les mesures entrant dans la 'boîte verte' sur les formes admissibles de soutien interne à l'agriculture, resteront inefficaces à défaut d'une telle flexibilité. Des mesures telles que des programmes de gestion de l'offre, qui garantissent un certain prix aux producteurs, devraient également être possibles, bien qu'elles requièrent que les Etats restent libres de maintenir des tarifs d'importation à des niveaux leur permettant de protéger leur secteur agricole de l'impact provoqué par l'arrivée sur le marché domestique de produits à bas prix. L'on ne peut que s'étonner de ce que certains programmes de gestion de l'offre, dont le but est d'adapter la production à la demande et de protéger tant les producteurs que les consommateurs des modifications soudaines des prix tout en assurant en même temps à l'industrie de la transformation une marge de bénéfices raisonnables, puissent se voir menacés par des propositions de réduction des droits hors contingent, même pour des produits qualifiés de sensibles car ils sont inclus dans de tels programmes de gestion de l'offre. Ces programmes sont une politique d'assurance pour les producteurs et les consommateurs contre les fluctuations des prix sur les marchés internationaux. Leur élimination serait une régression dans la réalisation du droit à l'alimentation.

45. Un autre risque est que les acheteurs nets du secteur alimentaire deviennent vulnérables aux augmentations des prix, surtout parce que bon nombre de pays en développement disposent de peu ou pas de filets de sécurité qui protègent les segments les plus pauvres de la population face à de tels impacts. La Décision de Marrakech devrait assurer les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires contre un tel risque, mais la réponse qu'elle apporte n'est que partielle. Pour que cette décision soit pleinement efficace, il faudrait qu'elle comprenne un mécanisme pour organiser le suivi systématique de l'impact sur les PDINPA résultant du processus de réforme que prévoit l'Accord sur l'agriculture; il faudrait qu'elle définisse la notion d' 'approvisionnement suffisant' des denrées alimentaires de base (que, conformément à la Décision de Marrakech, les PDINPA devraient pouvoir

obtenir de sources externes dans des ‘conditions et des termes raisonnables’ tout au long du processus de réforme) en faisant référence au besoin d’assurer que chaque individu ait accès à tout instant à une alimentation adéquate ou à des moyens de se la procurer – à savoir que les prix plus élevés qui résulteraient du processus de réforme ne devraient pas conduire à des violations du droit à l’alimentation ; il faudrait aussi que cette décision soit mise en œuvre dans l’ensemble de ses éléments.

3.3. Contrôler les forces du marché dans les chaînes d’approvisionnement globales et contrer le risque d’une dualisation accrue du système agricole

46. L’un des grands déséquilibres du régime commercial multilatéral actuel est qu’alors que des règles sont imposées aux Etats, les sociétés transnationales, dont la liberté d’action a été de ce fait augmentée de manière significative, ne sont pas quant à elles tenues de respecter une quelconque obligation au sujet de l’exercice de leur pouvoir sur le marché. C’est là une lacune importante de la gouvernance globale. A moyen et à long terme, un cadre multilatéral pourrait devoir être établi pour assurer un contrôle plus approprié de ces acteurs. A court terme, les Etats devraient agir conformément à leur responsabilité à protéger les droits de l’homme en réglementant de manière appropriée les acteurs sur lesquels ils peuvent exercer une influence, y compris dans des situations où ces acteurs opèrent en dehors du territoire national des Etats concernés⁴⁶. Même si l’exercice de la juridiction extraterritoriale constitue l’une des options à cet égard, d’autres initiatives pourraient être adoptées par les Etats telles que l’imposition d’exigences en matière de transparence ou de reporting ou l’imposition de conditionnalités pour l’accès aux crédits à l’exportation, ceci afin d’assurer que les courtiers en produits, les transformateurs des produits alimentaires et les distributeurs contribuent à la réalisation du droit à l’alimentation et s’abstiennent de recourir à des pratiques qui pourraient menacer la jouissance de celui-ci. En coopération avec le Représentant Spécial du Secrétaire Général sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Rapporteur Spécial organisera des consultations inclusives sur ce thème afin d’identifier les mesures concrètes qui pourraient être recommandées en ce sens. Ces mesures pourraient inclure la reconnaissance ou l’encouragement des meilleures pratiques identifiées dans la chaîne d’approvisionnement globale. L’on pourrait aussi accorder une attention particulière à la possibilité de recourir au droit de la concurrence pour protéger non seulement les consommateurs finaux mais aussi les paysans qui vendent leur récolte, d’une concentration excessive ou d’un abus de position dominante sur le marché.

47. Un autre risque découlant de la libéralisation du commerce dans le secteur de l’agriculture est que les plus grands producteurs agricoles qui bénéficieront plus facilement des opportunités résultant de l’amélioration de l’accès au marché, évinceront les petits exploitants, ceci pour les raisons

⁴⁶ Voir E/C.12/2000/4, para. 39; E/C.12/2002/11, para. 31; CERD/C/CAN/CO/18, para. 17.

évoquées précédemment. Dans bon nombre de pays, les petits paysans comptent parmi les segments les plus vulnérables de la population. Les Etats ont donc, à leur égard, une responsabilité bien spécifique pour contrer cette tendance en donnant un soutien à l'agriculture familiale, en particulier s'agissant de l'accès à la terre, à l'eau, aux ressources génétiques et au crédit, et en investissant dans leur accès à l'infrastructure rurale qu'ils devront par ailleurs améliorer.

4. Vers un commerce durable en termes sociaux et environnementaux

48. L'expansion du commerce international des produits agricoles peut entraîner des coûts cachés pour l'environnement ainsi que pour la santé et la nutrition humaines. La future réglementation du commerce international sur les produits agricoles devrait prendre en compte l'impact des différents modèles de production agricole sur le changement climatique afin de permettre aux pays d'encourager certains modes de production tels que l'agriculture biologique ou les pratiques agro-écologiques, qui respectent mieux l'environnement tout en contribuant à la sécurité alimentaire⁴⁷. En effet, les systèmes de production agro-industriels actuels représentent une menace pour l'agro-biodiversité et dépendent fortement du prix peu élevé du pétrole. Etant donné la menace que fait peser le changement climatique sur notre capacité à maintenir les niveaux actuels de productivité agricole dans bon nombre de régions, il est important de renverser la tendance à la généralisation de tels systèmes.

49. Par ailleurs, l'expérience acquise grâce à des programmes de commerce équitable et à d'autres initiatives fondées sur des mesures d'encouragement devrait être étudiée afin de voir s'ils devraient être étendus afin de favoriser un commerce plus durable en termes sociaux et environnementaux. Nous pourrions peut-être nous inspirer des lignes directrices de Ethical Trading Initiative pour les petits exploitants afin de promouvoir des pratiques d'approvisionnement qui sont plus durables et qui, au lieu de contribuer à la dualisation du système agricole, renforcent plutôt les capacités et augmentent les revenus des petits paysans. Finalement, comme ils sont confrontés à la concurrence internationale, les grands producteurs de produits alimentaires employant des travailleurs salariés peuvent être tentés d'enfreindre des normes fondamentales du travail telles qu'elles sont en particulier définies par les conventions clés de l'OIT. Là aussi, il faudrait sans doute trouver des réponses spécifiques. Le Rapporteur Spécial se propose d'approfondir cette question à l'avenir.

⁴⁷ Voir UNCTAD/UNEP, *Organic Agriculture and Food Security in Africa*, http://www.unep-unctad.org/cbtf/publications/UNCTAD_DITC_TED_2007_15.pdf qui montre le potentiel de l'agriculture biologique à accroître la productivité agricole et les revenus en se reposant sur les technologies bon marché, disponibles localement, ne créant pas de dommages pour l'environnement et qui souligne par ailleurs le rôle que peuvent jouer les politiques gouvernementales et un soutien institutionnel pour intensifier l'agriculture biologique et les effets secondaires qui y sont associés. Cette étude n'est que la dernière d'une série d'autres dont les conclusions vont dans le même sens. Voir en particulier Jules Pretty et al. (2006), 'Resource Conserving Agriculture Increases Yields in Developing Countries', *Environmental Science & Technology*, vol. 40, No. 4 (2006) qui examine 286 projets agricoles dans 57 pays et conclut qu'une agriculture avec peu d'intrants externes améliore la productivité des récoltes alimentaires de 79% en moyenne.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

50. Le Rapporteur Spécial conclut par les recommandations suivantes :

Aux Membres de l'OMC :

- **assurer, notamment au travers d'évaluations transparentes, indépendantes et participatives de leur impact sur les droits de l'homme, que leurs engagements dans le cadre de l'OMC sont pleinement compatibles avec leur obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation;**
- **définir leur position dans les négociations commerciales conformément à leurs stratégies nationales pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation ;**
- **encourager les parlements nationaux à organiser régulièrement des auditions sur les positions adoptées par le gouvernement dans les négociations commerciales, en faisant participer tous les groupes affectés, y compris et plus particulièrement les organisations paysannes ;**
- **limiter la dépendance excessive envers le commerce international dans la poursuite de la sécurité alimentaire et renforcer leur capacité de produire les aliments nécessaires pour satisfaire les besoins de consommation, en mettant l'accent sur les petits exploitants ;**
- **maintenir les mesures de flexibilité et les instruments, tels que les programmes de gestion de l'offre pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux ;**
- **mettre pleinement en œuvre la Décision de Marrakech et, pour que l'efficacité de celle-ci soit renforcée, assurer qu'elle comporte un mécanisme assurant le suivi systématique de l'impact du processus de réforme de l'Accord sur l'agriculture sur les PDINPA et offrir une définition de la notion de 'approvisionnement suffisant' pour les produits alimentaires de base qui se réfère au besoin d'assurer que tous les individus ont accès à tout moment à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer, c'est-à-dire d'assurer que l'augmentation des prix qui peut résulter du processus de réforme ne conduise pas à des violations du droit à l'alimentation ;**
- **réglementer de manière appropriée les acteurs privés sur lesquels l'Etat peut exercer une influence, conformément à leur obligation de protéger le droit à l'alimentation;**
- **étudier les mécanismes permettant de réorienter le commerce vers des produits et des modes de production qui respectent mieux l'environnement et ne conduisent pas à des violations du droit à l'alimentation.**

Au Secrétariat de l'OMC :

- **maintenir et approfondir le dialogue constructif existant avec le Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme ;**
- **encourager les membres de l'OMC à réaliser des évaluations d'impact sur les droits de l'homme avant de conclure des accords commerciaux ou d'accepter de nouvelles listes d'engagements, avec l'assistance des entités concernées des Nations Unies.**

A la communauté internationale :

- **examiner les moyens de limiter la volatilité des prix sur les marchés internationaux pour les produits de base, en particulier les produits tropicaux, les oléagineux, le sucre et le coton, par exemple par le biais d'accords de stabilisation des produits ;**
- **prendre des mesures visant l'établissement d'un cadre multilatéral réglementant les activités des acheteurs, des transformateurs de produits alimentaires et des distributeurs dans la chaîne mondiale d'approvisionnement alimentaire, y compris la fixation de normes par ces acteurs et leurs politiques d'achat ;**
- **structurer les rapports économiques afin de promouvoir des pratiques agricoles plus durables qui tiennent compte du besoin de lutter contre le changement climatique et la pauvreté des zones rurales.**
